Soixante-dix-septième année - N° 3933 — 27 rejeb 1408 (16 mars 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de prêt automatique n° 9 conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

Décret n° 2-88-114 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) approuvant le contrat de prêt automatique n° 9 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe 1

Salaire minimum. — Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-88-144 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 110

Société anonyme « Charbonnages du Maroc ». — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-88-149 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » à concurrence d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH). 111

Pages

Bank Al-Maghrib. — Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

Décret n° 2-88-142 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball 111

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-88-143 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) approuvant une convention de prêt conclue le 7 rejeb 1408 (25 février 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage d'Aoulouz 111

Céréales et légumineuses. — Listes des centres d'utilisation et de stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 122-88 du 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988) complétant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses 111

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 313-88 du 8 [illegible] 1408 (28 janvier 1988) fixant, pour l'année [illegible] coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Entreprises minières. — Élections des délégués à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 306-88 du 13 rejeb 1408 (2 mars 1988) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité 112

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 307-88 du 13 rejeb 1408 (2 mars 1988) fixant la date des élections des délégués à la sécurité 113

Société anonyme « Charbonnages du Maroc ». — Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 388-88 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » (C.D.M.) d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000,00 DH) .. 114

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi n° 92-88 du 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 114

Décision du ministre de l'emploi n° 93-88 du 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit .. 115

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-114 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) approuvant le contrat de prêt automatique n° 9 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de prêt automatique n° 9 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - annexé à l'original du présent décret, conclu le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1408 (14 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-144 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juillet 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-87-764 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture à compter du 1er janvier 1988,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — Nourriture

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur « de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture		SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités (en dirhams)	
S.M.L. (1)	x 1	Jusqu'à	898,99 DH
S.M.L. (1)	x 1,5	De 899 à	1.470,99 DH
S.M.L. (1)	x 2	De 1.471 à	2.116,99 DH
S.M.L. (1)	x 2,5	A partir de	2.117,00 DH

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1408 (14 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

(1) Salaire horaire minimum légal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-149 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » à concurrence d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société anonyme « Charbonnages du Maroc », à émettre avec l'autorisation du ministre des finances.

ART. 2. — Ces emprunts seront réalisés sous forme d'emprunts obligataires.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat.

ART. 4. — Les conditions et modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1408 (14 mars 1988)

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-142 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 23 décembre 1987 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie de 200 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.

— *Alliage* : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.

— *Diamètre* : 31 millimètres.

— *Tranche* : cannelée.

— *Avers* : effigie de Sa Majesté Le Roi avec l'expression : « HASSAN II — Royaume du Maroc ».

— *Revers* :

— au centre : l'emblème de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

— en haut : l'expression : « Seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball ».

— à droite : 1408.

— à gauche : 1988.

— en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est fixé entre particuliers à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1408 (16 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-143 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) approuvant une convention de prêt conclue le 7 rejeb 1408 (25 février 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage d'Aoulouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 7 rejeb 1408 (25 février 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe au sujet d'un prêt de 8.000.000 de dinars koweitiens destiné à la participation au financement du projet du barrage d'Aoulouz.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1408 (16 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 122-88 du 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988) complétant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986), notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les céréales et les légumineuses, achetées par les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles et par les commerçants agréés, doivent être obligatoirement entreposées dans les centres dits « d'utilisation » énumérés ci-après ;

« Oujda, Berkane, Nador, Beni-Ensar, Taza, Fès, Meknès, « Sidi-Kacem, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Ksar-El-Kebir, Larache, « Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Moham- « madia, Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, « Essaouira, Agadir, Aït-Melloul, Errachidia, Sidi-Slimane, Khou- « ribga, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Tiznit, Selouane, « Guelmim, Benguerir, Khemissèt, Ouarzazate, Khenifra, « Mechraâ-Bel-Ksiri, Rommani, Benslimane, Settat, Sidi-Bennour, « Aïn-Taoujdate, Tissa, Karia-Ba-Mohamed, Khemis-Zemamra, « Tlat-Sidi-Bouguedra, Midelt et Aït-Ourir. »

Elles peuvent, également, l'être dans les centres dits « de stockage » suivants :

« Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Ouezzane, Asilah, « Tiflèt, El-Gara, Nouasser, Benahmed, Souk Jemaâ-des-Ouled- « Abbou, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Boujad, Souk-El-Arbaâ- « des-Skhours, Jemâat-Shaïm, Chemaïa, M'Rirt, Sidi-Yahia-du- « Rharb, Khenichèt, Sidi-Hajjaj, El Brouj, Had-Ouled-Frej, « Sidi-Allal-Tazi, Khemis-Zemamra, Beni-Oukil, Beni-Khirane, « El-Gouffafe, El-Hanchane, Tamanar, Had-Kourt, Sebt-Gzoula, « Aïn-Sfa, Ouled-Saïd, Sidi-Yamani, Taounate, Aïn-Aïcha, Bou- « lemane, Chichaoua, Sidi-Mokhtar, Sidi-Bouatmane, Aït-Amira, « Taroudannt, Biougra, El-Hajeb, Aïn-Jemâa, Aïn-Cheggag, « Sidi-Aïssa, Had-Bouhsoussen, Temara et Mâaziz. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 313-88 du 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988) fixant, pour l'année 1988, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1987 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1988 ainsi qu'il suit :

1946	22,26
1947	17,33
1948	12,23
1949	9,82
1950	9,60
1951	8,52
1952	7,27
1953	7,03
1954	7,67
1955	7,27
1956	6,17
1957	5,53
1958	5,32
1959	5,32
1960	5,12
1961	4,89
1962	4,82
1963	4,43
1964	4,26
1965	4,12
1966	4,13
1967	4,20
1968	4,17
1969	4,03
1970	3,99
1971	3,81
1972	3,62
1973	3,57
1974	3,20
1975	2,77
1976	2,53
1977	2,33
1978	2,10
1979	1,93
1980	1,79
1981	1,59
1982	1,44
1983	1,38
1984	1,20
1985	1,12
1986	1,03
1987	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 306-88 du 13 rejeb 1408 (2 mars 1988) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions souterraines, des découvertes et des unités de valorisation minière, devant élire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« chacune un délégué à l'hygiène et à la sécurité, sont ainsi « fixées compte tenu de l'effectif inscrit.

« GROUPE OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES :

« A. — Zone de Khouribga :

« *1re circonscription :*

« — Recettes 8 et 10 ;
« — Service du matériel de l'extraction souterraine (EK/S/M) ;
« — Service entretien habitat (AK/H).

« *2e circonscription :*

« — Découverte Sidi-Daoui, ateliers du point B.

« *3e circonscription :*

« — Découverte Mera-El-Arech : ateliers centraux et garage.

« *4e circonscription :*

« — Usine de traitement de Khouribga ;
« — Usine de traitement de Beni-Idir ;
« — Service électrique, eau (DEK/TK/E).

« *5e circonscription :*

« — Usine de traitement de Sidi-Daoui ;
« — Usine de traitement de Oued-Zem ;
« — Complexe Oued-Zem.

« B. — Zone de Gantour :

« *1re circonscription* (Youssoufia) :

« — Recettes 3, 4 et 5 ;
« — Service entretien habitat.

« *2e circonscription* (Youssoufia) :

« — Recettes 7, 8 et 9 ;
« — Usines de séchage et de calcination ;
« — Le service matériel :
« • Électricité ;
« • Mécanique ;
« • Approvisionnements ;
« • Contrôle de matériel.

« *3e circonscription* (Ben-Guérir) :

« — Service d'exploitation ;
« — Service matériel ;
« — Service méthode et planing ;
« — Service génie civil.

« C. — Jorf Lasfar :

« *1re circonscription :*

« — Service matériel (phosphorique, sulfurique et engrais) ;
« — Service production (phosphorique, sulfurique et en-
« grais) ;
« — Services généraux (laboratoire, études et analyses).

« *2e circonscription :*

« — Service infrastructure ;
« — Station de pompage ;
« — Service du transport maritime ;
« — Service habitat (DA/AJ/H).

« D. — Zone de Safi :

« *1re circonscription :*

« — Maroc chimie (DES/MC) ;
« — Services généraux ;
« — Service entretien habitat (DA/AS/H).

« *2e circonscription :*

« — Maroc phosphore I (DES MP ;
« — Maroc phosphore II (DES MD).

« E. — Zone de Boucraâ :

« *1re circonscription :*

« — Division des exploitations de Boucraâ (DEB/EB).

« *2e circonscription :*

« — Division traitement de Laâyoune (DEB/TL) ;
« — Génie civil, magasin et gestion des stocks (DEB/AL).

« LES CHARBONNAGES DU MAROC A JÉRADA :

« *1re circonscription :*

« — Siège V, secteur III ;
« — Siège V, infrastructure et équipement du fond ;
« — Carreau siège V et bassin nord.

« *2e circonscription :*

« — Siège V, secteur mécanisé ;
« — Siège V, secteur II ;
« — Siège V, secteur I ;
« — Siège V, travaux neufs ;
« — Siège V, secrétariat ;
« — Valorisation du charbon.

« *3e circonscription :*

« — Fond siège IV *bis* ;
« — Carreau siège IV *bis* ;
« — Bureau des plans ;
« — Formation professionnelle ;
« — Service sécurité ;
« — Service gestion du matériel ;
« — Géologie minière et développement ;
« — Organisation.

« Les autres exploitations minières ne comprennent qu'une « circonscription.

« Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions « ainsi déterminées pourront être modifiés par suite des chan- « gements survenus dans les travaux. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1408 (2 mars 1988).

Le ministre de l'énergie et des mines, MOHAMED FETTAH.

Le ministre de l'emploi, HASSAN ABBADI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 307-88 du 13 rejeb 1408 (2 mars 1988) fixant la date des élections des délégués à la sécurité.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le jeudi 10 juin 1988.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1408 (2 mars 1988).

Le ministre de l'énergie et des mines, MOHAMED FETTAH.

Le ministre de l'emploi, HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 388-88 du 27 rejeb 1408 (16 mars 1988) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » (C.D.M.) d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000,00 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-88-149 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » à concurrence d'un montant nominal maximum de 150 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-88-149 du 25 rejeb 1408 (14 mars 1988) susvisé, la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » est autorisée à émettre un emprunt obligataire à 15 ans de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Cet emprunt amortissable en 10 ans, portera intérêt au taux de 11% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 DH ; elles porteront jouissance à partir du 17 chaabane 1408 (5 avril 1988) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Société anonyme « Charbonnages du Maroc », la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivant seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 5 avril de chaque année et pour la première fois le 5 avril 1994.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement. Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 13 au 16 chaabane 1408 (1er au 4 avril 1988).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 27 rejeb 1408 (16 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'emploi n° 92-88 du 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 91 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-87-764 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture de 10% à compter du 1er janvier 1988,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme de 10.783 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 1988, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988).

HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'emploi n° 93-88 du 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-87-764 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture de 10 % à compter du 1er janvier 1988,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 10.783 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 42.796 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 171.182 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 171.182 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 1988, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1408 (22 janvier 1988).

HASSAN ABBADI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.